



---

## **INFORMATIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LA LISTE PROVISOIRE DES NAVIRES INN DE LA CTOI**

**Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 19 avril 2015**

---

Conformément au paragraphe 8 de la Résolution 11/03 de la CTOI *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêches illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN.

Des informations complémentaires, reçues du Royaume-Uni (TOM) et du Sri Lanka respectivement les 16 et 17 avril sont fournies pour examen par le Comité d'application durant sa 12<sup>e</sup> session.

M Rondolph Payet  
Secrétaire exécutif  
Commission des thons de l'océan Indien  
Mahe  
Seychelles

le 16 avril 2015

Cc. M. Herminio Tembe, président du Comité d'application; M. Hosea Gonza Mbilinyi, vice-président du CdA

Cher Rondolph,

**Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI – Navires battant pavillon du Sri Lanka**

Conformément au paragraphe 8 de la Résolution 11/03 de la CTOI, cette lettre contient des informations complémentaires à celles soumises par l'Administration du BIOT au Secrétariat de la CTOI le 6 février 2015, qui concernent la composition de la liste des navires INN. Nous fournissons des informations complémentaires en ce qui concerne les cas qui n'avaient pas été réglés par l'Administration du BIOT le 6 février, et notre analyse des mesures prises par le Sri Lanka et détaillées dans notre correspondance bilatérale afin de fournir nos recommandations au Comité d'application.

Le Tableau 1 propose un résumé mis à jour des informations sur chaque navire, y compris nos recommandations.

Le Tableau 2 propose un résumé mis à jour sur la correspondance entre l'Administration du BIOT et les autorités du Sri Lanka. Des copies de la correspondance du BIOT sont incluses dans la Liste INN provisoire (Circulaire CTOI 2015-39). Le Sri Lanka n'avait pas fourni de réponse formelle à la proposition de Liste INN à la date limite du 12 avril 2015. Néanmoins, ils ont répondu au Rapport d'application provisoire du Sri Lanka (IOTC-2015-COC12-CR26) et ont copié ces informations au BIOT (voir Tableau 4, concernant le paragraphe 4 de la Résolution 11/03).

Le Tableau 3 propose un résumé mis à jour des informations sur chaque navire, y compris sur les cas de récidive et les espèces interdites à bord.

Dans un but de clarification et pour aider le Comité d'application dans ses délibérations,

Le Tableau 4 propose une *checklist* de conformité aux exigences de la Résolution 11/03.

Le Tableau 5 propose une matrice de décision pour recommander, ou pas, l'inscription INN.

Au sujet de l'interprétation des tableaux 3 et 4, nous notons que, en référence à la résolution 11/03, certaines exigences sont respectées ou pas (par exemple, la date limite pour la présentation des éléments de preuve) tandis que le paragraphe 10b demande que le Comité d'application juge si des *mesures effectives* ont été prises par l'État du pavillon, entre autres des poursuites et l'imposition de sanctions de *sévérité adéquate*. L'administration de BIOT a appliqué les principes suivants dans l'évaluation de la « *sévérité adéquate* »<sup>i</sup>.

Nous attirons également l'attention du Comité d'application sur les preuves présentées dans le document IOTC-2015-COC-12-08b (Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI) qui mettent en évidence que, en plus d'être en violation du droit de BIOT, ces navires étaient également en violation d'un certain nombre d'autres MCG de la CTOI. Ceci est un facteur supplémentaire qui devrait être pris en considération à l'égard de la liste des navires INN.

Nous sommes reconnaissants aux autorités sri-lankaises qui ont pleinement coopéré avec l'Administration du BIOT pour résoudre ces cas dans le cadre de notre accord bilatéral. Cependant, nous rappelons au Comité d'application que le BIOT a soulevé la question de la pêche INN par des navires sri lankais devant le Comité d'application depuis plusieurs années, et, à travers ce Comité et via les relations bilatérales avec les autorités sri-lankaises, a cherché activement des mesures pour lutter contre cette menace. Cela inclut des recommandations formulées par ce Comité exigeant que le Sri Lanka fournisse des rapports mensuels, et la mise en œuvre d'une « feuille de route » des activités. Les recommandations de CdA11 comprenaient :

57. Le CdA A **RECOMMANDÉ** que le Sri Lanka continue de fournir les rapports mensuels sur les navires coupables d'activités INN dans les eaux du R.-U. (TOM) au cours des trois dernières années (soit depuis 2011)

58. Le CdA A **RECOMMANDÉ** que, en novembre 2014, le Sri Lanka fournisse au Secrétariat, pour circulation à la Commission, une mise à jour à 6 mois sur la mise en œuvre de sa feuille de route pour lutter contre la pêche INN. Des informations détaillées, par exemple une copie de la loi sur la pêche hauturière amendée, devraient être immédiatement mises à disposition.

À la lecture de la mise à jour de la feuille de route établie par le Sri Lanka le 24 février (circulaire CTOI 2015-020), nous comprenons que des progrès ont été accomplis par le Sri Lanka concernant la loi et la réglementation sur la pêche et sur le SSN, mais que la couverture totale de SSN n'a toujours pas encore été atteinte, avec seulement 39 des 50 navires d'un projet-pilote ayant eu des transpondeurs installés. Sur les 39 navires du pilote, seulement 23 sont des navires polyvalents, par rapport à plus de 3000 bateaux sur la Liste des navires de pêche autorisés de la CTOI. La mise en œuvre du programme d'observation du Sri Lanka reste toujours dans une phase pilote, avec seulement 20 observateurs formés et trois marées-pilotes réalisées en 2014. Au vu du grand nombre de navires polyvalents qui pêchent illégalement dans les eaux du BIOT, il est clair que :

- Actuellement, le Sri Lanka n'est pas en mesure d'exercer les contrôles de l'État du pavillon sur sa flotte ;
- En ce qui concerne le Questionnaire sur l'application soumis par le Sri Lanka (IOTC-2015-CoC12-CQ26 [F] -Sri Lanka), le Sri Lanka n'a pas respecté ses exigences de déclaration en affirmant au point 5.1. qu'aucun ressortissant n'a été identifié dans des activités INN en 2013 ou 2014 et ils ont ainsi indiqué qu'ils n'ont ni pris, ni signalé d'actions et de mesures prises.

Après examen des éléments fournis à ce jour, on peut distinguer deux catégories de cas :

1. Cas clos par le BIOT (coupable de pêche INN dans le BIOT, amende à payer) ; le Sri Lanka a lancé des procédures judiciaires à l'encontre des armateurs, à conclure : on recommande de maintenir le navire sur la Liste INN provisoire en attendant que les affaires soient arrivées à leur terme (Sulara 2; Imasha 2, Niroda Putha, Thiwanka 5; Otto 2; Kavidya Duwa).
2. Le BIOT a trouvé suffisamment de preuves pour poursuivre les armateurs pour pêche INN mais le cas n'est pas encore clos : on recommande de maintenir les navires sur la Liste INN provisoire en attendant la conclusion des affaires concernées (Dulari; FV Jane; Stef Ania Duwa).

Nous proposons que le Comité d'application présente à la Commission ces neuf navires sur la Liste INN provisoire et qu'il recommande de maintenir les neuf navires sur la Liste INN provisoire jusqu'à ce que les affaires soient conclues de manière satisfaisante.

Le Sri Lanka devrait également fournir une explication détaillée de la façon dont il mettra en œuvre le contrôle de sa flotte, y compris la pleine mise en œuvre d'un SSN. En outre, nous proposons que le Comité d'application recommande que le Sri Lanka continue de fournir des rapports mensuels pour les navires reconnus coupables d'activités de pêche INN dans les eaux du Royaume-Uni(TOM) au cours des 3 dernières années et que le Sri Lanka fournisse des rapports semestriels sur la mise en œuvre de sa feuille de route d'activités de lutte contre la pêche INN.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser ces éléments pour information du Comité d'application. Merci.

Cordialement



Dr C.C. Mees

Chef de la délégation du Royaume-Uni(TOM) près la CTOI

---

<sup>i</sup> L'administration du BIOT a appliqué les principes suivants pour évaluer la « *sévérité adéquate* », qui sont reflétés dans notre analyse présentée dans le Tableau 1 et dans les recommandations qui en découlent.

- Pour être considérées comme adéquates, les mesures prises doivent remplir toutes les autres exigences de la résolution 11/03 (par exemple, les paragraphes 4, 5, 6), de la résolution 07/01 et de toute autre mesure de gestion de conservation de la CTOI qui peut s'appliquer à un cas donné.
- Une action efficace est nécessaire en ce qui concerne le contrôle du navire ET des personnes physiques ou morales engagés dans des activités INN (Résolution 07/01 paragraphes 1.i et 1.ii), qui inclut entre autres le propriétaire du navire ET le capitaine du navire.
- Lorsqu'un propriétaire et/ou capitaine de navire a respecté la décision de la Cour du BIOT et a respecté toutes les sanctions prévues par cette juridiction, alors les types de sanctions administratives généralement imposées par le Sri Lanka sont susceptibles d'être suffisantes, sous réserve de chaque situation individuelle. Nous n'attendons pas nécessairement que le propriétaire soit poursuivi en vertu du droit sri-lankais, mais nous aimerions être informés de toutes les mesures prises en ce qui concerne à la fois le propriétaire et le maître (par exemple dans le cas du navire *Seawish*).
- Lorsqu'un propriétaire et/ou capitaine de navire n'a pas respecté la décision de la Cour du BIOT et n'a pas satisfait à toutes les sanctions prévues par cette juridiction (par exemple dans le cas du navire *Imasha 2*), nous avons besoin de preuves que le Sri Lanka a bien poursuivi le propriétaire et/ou le capitaine du navire, et que des sanctions de sévérité équivalentes à celles imposées par la Cour du BIOT ont été appliquées et respectées. En recherchant l'équivalence, nous notons que chaque cas peut varier et, par exemple, lorsqu'un navire/capitaine est un récidiviste, ou lorsque des espèces interdites ont été trouvées à bord (par exemple des requins-renards), on peut s'attendre à ce que des sanctions d'une plus grande sévérité soient appliquées. Nous aimerions être informés de toutes les mesures prises en ce qui concerne à la fois le propriétaire et le capitaine.

**Tableau 1 : Informations mises à jour sur les navires sri-lankais arraisonnés dans les eaux du BIOT, pour présentation à la CTOI au titre de la Résolution 11/03, depuis la réunion du 11<sup>e</sup> Comité d'application (Sri Lanka, 2014).**

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.1 et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.1 et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
1	Seawish	IMUL- A-0608-KLT (Sri Lanka)  4/10/2014	Notification d'amende fixe.  Amende payée	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Libéré et autorisé à pêcher uniquement dans la ZEE du Sri Lanka après paiement de l'amende et marquage des engins. Preuves du marquage des engins fournies.</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p> <p>Aucune</p>	<p>Amende payée en totalité.</p> <p><b>En instance :</b> Le Sri Lanka a pris les mesures administratives appropriées à l'encontre du propriétaire. Mais à ce stade nous recommandons (b) dans l'attente de nouvelles preuves formelles des mesures prises à l'encontre du propriétaire (par exemple notification aux autorités locales de l'annulation de la licence, à la CTOI pour retrait de la liste des AFV, de la licence révisée permettant uniquement la pêche dans la ZEE, etc.). Par ailleurs nous demandons des informations sur les mesures prises à l'encontre du capitaine pour empêcher les activités INN et faire respecter les MCG de la CTOI.</p>	<p>Pas présenté sur la proposition de Liste INN</p> <p>b. Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI et à l'État du pavillon</p>
2	Sulara 2	IMUL- A-0341-KLT (Sri Lanka)  18/03/2014	Coupable devant le tribunal du BIOT et amende infligée.  Amende non payée	<p><b>Mesures initiales.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immatriculation retirée par l'État du pavillon.</li> <li>• Suspension de la licence d'opération en haute mer.</li> <li>• Interdiction au propriétaire d'utiliser le navire pour la pêche.</li> <li>• Retiré de la Liste CTOI des navires de pêche autorisés.</li> <li>• Propriétaire convoqué à la DFAR pour enquête. Propriétaire informé des lois et des obligations internationales sur la pêche en haute mer et des conséquences de l'inscription sur la liste INN de la CTOI.</li> <li>• Propriétaire sommé de payer l'amende imposée par le tribunal du BIOT dans les meilleurs délais.</li> </ul>	<p>Amende du tribunal du BIOT due.</p> <p><b>En instance :</b> Récidiviste. Sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka insuffisantes. Recommandons (c) en attendant examen du résultat des poursuites ou des autres mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du propriétaire et du capitaine.</p> <p>En attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p>	<p>Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p> <p>c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI</p>

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.1 et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.1 et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
				<p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : conclusion des poursuites engagées par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer</p>		
3	Imasha 2	IMUL- A-0352-KLT (Sri Lanka)  18/04/2014	Coupable devant le tribunal du BIOT et amende infligée.  Amende non payée	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Immatriculation retirée par l'État du pavillon.</li> <li>• Suspension de la licence d'opération en haute mer.</li> <li>• Interdiction au propriétaire d'utiliser le navire pour la pêche.</li> <li>• Retiré de la Liste CTOI des navires de pêche autorisés.</li> <li>• Propriétaire convoqué à la DFAR pour enquête. Propriétaire informé des lois et des obligations internationales sur la pêche en haute mer et des conséquences de l'inscription sur la liste INN de la CTOI. Propriétaire sommé de payer l'amende imposée par le tribunal du BIOT dans les meilleurs délais.</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : conclusion des poursuites engagées par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer</p>	<p>Amende du tribunal du BIOT due.</p> <p><b>En instance :</b> Sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka insuffisantes. Recommandons (c) en attendant examen du résultat des poursuites ou des autres mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du propriétaire et du capitaine.</p> <p>En attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p>	<p>Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p> <p>c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI</p>

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.I et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.I et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
4	Niroda Putha	IMUL-A-0543-KLT (Sri Lanka)  15/06/2014	Coupable devant le tribunal du BIOT et amende infligée  Amende non payée	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Immatriculation retirée.</li> <li>• Suspension de la licence d'opération en haute mer au 01/09/2014.</li> <li>• Demandé à la CTOI de le retirer de la Liste des navires autorisés.</li> <li>• Propriétaire convoqué à la DFAR et informé des lois et de ses responsabilités et des conséquences de l'inscription sur la liste INN.</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : conclusion des poursuites engagées par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer</p>	<p><b>En instance :</b> Amende du tribunal du BIOT due. Sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka insuffisantes. Recommandons (c) en attendant examen du résultat des poursuites ou des autres mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du propriétaire et du capitaine.</p> <p>En attente des conclusions des poursuites sri-lankaises</p>	<p>Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p> <p>c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI</p>
5	Thiwan ka 5	IMUL-A-0086-MTR IOTC: 011479  23/05/2014 – 22/06/2014.	Coupable devant le tribunal du BIOT et amende infligée  Amende non payée	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Les gestionnaires du port ont été informés d'éviter de déployer les capitaines incriminés sur d'autres bateaux et des avis ont été affichés dans les bureaux des ports et des pêches avertissant les propriétaires des navires de ne pas employer ces capitaines sur leurs bateaux.</li> <li>• Propriétaire sommé de respecter la décision du tribunal du BIOT</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : Traitement par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer</p>	<p>Amende du tribunal du BIOT due.</p> <p><b>En instance :</b> Sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka insuffisantes. Recommandons (c) en attendant examen du résultat des poursuites ou des autres mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du propriétaire et du capitaine.</p> <p>En attente des conclusions des poursuites sri-lankaises..</p>	<p>Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p> <p>c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI</p>

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.1 et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.1 et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
6	DULARI	n/a 07/09/2014 (récidiviste présumé)	Nouvelle date du procès fixée au 19 mai 2015	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Le capitaine et l'armateur ont fait l'objet d'une enquête au QG de la DFAR dès le retour du navire.</li> <li>• La suspension du navire de pêche « Dulari » sera notifiée à toutes les parties concernées dès le retour du navire au Sri Lanka.</li> <li>• Les gestionnaires du port ont été informés d'éviter de déployer les capitaines incriminés sur d'autres bateaux et des avis ont été affichés dans les bureaux des ports et des pêches avertissant les propriétaires des navires de ne pas employer ces capitaines sur leurs bateaux.</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : tout traitement par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer, comme approprié. La réponse au projet de Rapport sur l'application (08/04/15) indique que la DFAR a engagé le processus de dépôt de plainte à l'encontre du navire.</p>	<p>Poursuites du BIOT pas encore terminées.</p> <p><b>En instance :</b> Preuves des sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka requises. Preuves des procédures légales engagées par le Sri Lanka suite aux conclusions du BIOT ?.</p>	<p>La ligne 6 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites du BIOT.</p> <p>c. Recommander l'inclusion dans la Liste INN de la CTOI</p>
7	Otto 2	IMUL-A-0523-KLT (IOTC No. 014364)  6/11/2014	Coupable devant le tribunal du BIOT et amende infligée  Déclarations des armateurs reçues. Le tribunal du BIOT n'a pas trouvé de raisons de	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Armateur convoqué pour enquête le 19 janvier, au QG et déposition enregistrée.</li> <li>• Propriétaire informé obligations sur la pêche en haute mer et des conséquences de l'inscription sur la liste INN de la CTOI. Propriétaire de respecter la décision du tribunal du BIOT.</li> <li>• Informé des poursuites au titre des dispositions de la Loi sur la pêche N°35 de 2013.</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p>	<p>Amende du tribunal du BIOT non payée. <b>En instance :</b> Preuves des sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka requises. Recommandons (c) en attendant le paiement de l'amende et l'examen du résultat des poursuites ou des autres mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du propriétaire et du capitaine.</p>	<p>Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p> <p>c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI</p>

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.1 et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.1 et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
			rouvrir l'affaire ou de réviser le précédent jugement. Amende et frais non payés. Lettre envoyée au Sri Lanka le 09/04/15 (voir tableau 2 et Circulaire 2015-039)	En instance : La réponse au projet de Rapport sur l'application (08/04/15) indique que la DFAR a engagé le processus de dépôt de plainte à l'encontre du navire au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer. Aucun détail supplémentaire.		
8	Kavida Duwa	IMUL-A-0155-KLT (IOTC No. 12322).  6/11/2014	Coupable devant le tribunal du BIOT et amende infligée  Déclarations des armateurs reçues. Le tribunal du BIOT n'a pas trouvé de raisons de rouvrir l'affaire ou de réviser le précédent jugement.	<p><b>Mesures initiales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>• Armateur convoqué pour enquête le 19 janvier, au QG et déposition enregistrée.</li> <li>• Propriétaire informé obligations sur la pêche en haute mer et des conséquences de l'inscription sur la liste INN de la CTOI. Propriétaire sommé de respecter la décision du tribunal du BIOT.</li> <li>• Informé des poursuites au titre des dispositions de la Loi sur la pêche N°35 de 2013.</li> </ul> <p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : La réponse au projet de Rapport sur l'application (08/04/15) indique que la DFAR a engagé le processus de dépôt de plainte à l'encontre du navire au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer. Aucun détail supplémentaire.</p>	<p>Amende du tribunal du BIOT due.</p> <p><b>En instance :</b> Preuves des sanctions administratives (mesures initiales) prises par le Sri Lanka requises. Recommandons (c) en attendant le paiement de l'amende et l'examen du résultat des poursuites ou des autres mesures prises par le Sri Lanka à l'encontre du propriétaire et du capitaine.</p>	<p>Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.</p> <p>c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI</p>

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.1 et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.1 et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
			Amende et frais non payés. Lettre envoyée au Sri Lanka le 09/04/15 (voir tableau 2 et Circulaire 2015-039)			
9	FV Jane	IMUL-A-0524-KLT IOTC No. IOTC0014365  1/12/2014	Convocations envoyées et date du procès fixée au for 26/03/15.	<b>Mesures initiales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> </ul> <b>Poursuites</b> En instance : Traitement par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer	Poursuites du BIOT pas terminées. Le conseiller juridique principal du BIOT a déterminé que, pour le moment, il existe des preuves suffisantes pour poursuivre le propriétaire pour pêche INN. <b>En instance :</b> Toute preuve des poursuites engagées par le Sri Lanka suite à la conclusion des poursuites du BIOT.	Par défaut, la ligne 2 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites sri-lankaises.  c. Recommandation de maintenir sur la Liste INN provisoire de la CTOI
10	Stef Ania Duwa	IMULA0374-KLT IOTC: 10130  21/06/2014	Date du procès pas encore fixée	<b>Mesures initiales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Consigné au port de Beruwala à son retour au Sri Lanka.</li> <li>Les gestionnaires du port ont été informés d'éviter de déployer les capitaines incriminés sur d'autre bateaux et des avis ont été affichés dans les bureaux des ports et des pêches avertissant les propriétaires des navires de ne pas employer ces capitaines sur leurs bateaux.</li> <li>Propriétaire sommé de respecter la décision du tribunal du BIOT.</li> </ul>	Poursuites du BIOT pas terminées. Le conseiller juridique principal du BIOT est en train de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour poursuivre le propriétaire pour pêche INN. <b>En instance :</b> Toute preuve des poursuites engagées par le Sri Lanka suite à la conclusion des poursuites du BIOT.	La ligne 6 du tableau 5 s'applique dans l'attente des conclusions des poursuites du BIOT.  c. Recommander l'inclusion dans la Liste INN de la

N°	Nom du navire	Numéro d'identification Date d'incident	Résultat – (voir A.1 et Appendices du rapport CTOI sur 11/03)	Réponse et action des autorités de l'État du pavillon (Voir A.1 et Section C du rapport sur 11/03)	Sévérité adéquate? Mesures pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI?	Recommandation d'inscription INN
				<p><b>Poursuites</b></p> <p>En instance : Traitement par le Sri Lanka au titre de FARA n°35 de 2013 et du règlement de la pêche en haute mer, comme approprié</p>		CTOI

**Tableau 2 : Détails de la correspondance entre le BIOT et le Sri Lanka depuis la soumission des informations incluses dans le Projet de Liste INN, envoyées au Secrétariat de la CTOI le 06/02/2015.**

<b>Date</b>	<b>Objet / contenu</b>	<b>Copie au Secrétariat de la CTOI</b>
<b>24/2/15</b>	<b>Kaviya Duwa, informant le Sri Lanka que le propriétaire n'a pas payé l'amende et demandant des informations sur les mesures prises en conséquence par l'État du pavillon.</b>	<b>Oui, le 27/2/15</b>
<b>09/04/15</b>	<b>Otto 2 et Kavidya Duwa, informant le Sri Lanka que, malgré les déclarations des armateurs, le verdict est maintenu et que les armateurs n'ont pas payé les amendes.</b>	<b>Oui, le 10/04/15</b>

**Correspondance reçue par le R.-U.(TOM) directement du Sri Lanka**

<b>Date</b>	<b>Objet / contenu</b>	<b>Copie au Secrétariat de la CTOI</b>
<b>10/3/15</b>	<b>Sulara 2; Imasha 2, Thiwanka 5, Niroda Putha Le bureau du procureur général demande des copies certifiées de certains documents du BIOT</b>	<b>Non</b>
<b>8/4/15</b>	<b>Réponse du Sri Lanka au projet de Rapport sur l'application pour le Sri Lanka (IOTC-2015-COC12-CR26) listant les mesures prises à l'encontre des navires sri-lankais sur la proposition de Liste INN et incluant l'appel des armateurs. Tous les 9 navires INN restent ancrés au port de Beruwala.</b>	<b>Oui, le 8/4/15</b>

**Tableau 3 : Résumé des informations sur chaque navire (cas INN) prises en compte pour déterminer la sanction du BIOT et pour évaluer les actions de l'État du pavillon**

Nom du navire	Date d'infraction	Infractions	Récidiviste (capitaine/armateur)	Règlement amiable ou jugement ou plaider	Valeur des engins et ordre de destruction	Valeur du poisson et ordre de destruction	Espèces rares ou protégées	Avertissement au capitaine	Amende payée ou pas
Seawish	2/1/14	Pêche sans licence		Amiable (Amende fixe) Infraction admise (£12 000 d'amende)	N/A Notification faite en mer	N/A Notification faite en mer	N/A	N/A Notification faite au capitaine pour transmission au propriétaire	En totalité le 30/10/14
Sulara 2	1/04/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)	Capitaine et Navire	Jugé par contumace. Jugé coupable. Amende défaut de licence £9 000. Engins prohibés £700. £300 frais.	Estimation SFPO. £3 000. Destruction ordonnée	Poids estimé des prises. 4 700 kg	9 requins-marteaux halicornes 7 mantas		Due
Imasha 2	23/04/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Jugé par contumace. Jugé coupable. Amende défaut de licence £13 000. Engins prohibés £1 000.	Estimation SFPO. £3 000. Destruction ordonnée	Poids estimé des prises. 1 200 kg	200kg Mantas	Capitaine poursuivi	Due
Thiwanka 5	22/06/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		<b>Plaidé coupable</b> Amende défaut de licence £10 500. Engins prohibés £2 000. £200 frais	Estimation SFPO. £4,100. Destruction ordonnée	Poids estimé des prises. 950 kg	2 Requins-marteaux halicornes 4 sacs de branchies de mantas	Simple avertissement de police fait au capitaine Armateur poursuivi.	Due
Niroda Putha	11/07/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Jugé par contumace. Jugé coupable. Amende défaut de licence £10 000. Engins prohibés £2 500.	Estimation SFPO. £3 000. Destruction ordonnée	Poids estimé des prises. 28 kg	Aucune	Simple avertissement de police fait au capitaine Armateur poursuivi.	Due
Dulari	07/09/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Jugé par contumace. Jugé coupable. Amende défaut de licence £32 000. Engins prohibés £2 000. £200 frais	Inconnue car le navire n'a pas été amené à couple. Le capitaine a prétexté un problème de moteur ; tentative avortée par le BPV de remorquer le navire jusqu'à DG. Le beaupré a cassé, le navire a refusé toute aide, est retourné de lui-même au Sri Lanka.	See previous column,	Aucune	Armateur poursuivi	Due
Otto 2	6/11/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Jugé par contumace. Jugé coupable. Amende défaut de licence £10 000. Engins prohibés £2 000. £250.00 frais	Estimation SFPO. £4 000. Destruction ordonnée	Poids estimé des prises. 2 200 kg	1 Requin-marteau halicorne 1 Requin océanique	Avertissement de police fait au capitaine. Armateur poursuivi.	Due
Kavidya Duwa	6/11/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Jugé par contumace. Jugé coupable. Amende défaut de licence £10 000. Engins prohibés £2 000. £250.00 frais	Estimation SFPO. £2 5000. Destruction ordonnée	Poids estimé des prises. 2 100 kg	1 Requin-marteau halicorne	Avertissement de police fait au capitaine. Armateur poursuivi.	Due
Greeshma	4/12/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (x3) (avançons		Convocations envoyées. Procès en février	Estimation SFPO. £8 000.	Poids estimé des prises. 11,5 tonnes	1 Requin-marteau halicorne 1 Requin océanique	Avertissement de police fait au capitaine.	

		métalliques)(Harpon) (Filet dérivant)				Valeur des prises £30 000. Circonstances aggravantes : pêcheur de Thoothoor, spécialistes de la pêche aux requins.		Armateur convoqué pour procès.	
Bosin	14/12/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Convocations envoyées. Procès en février	Estimation SFPO. £400.	Poids estimé des prises. 300kg  Circonstances aggravantes : pêcheur de Thoothoor, spécialistes de la pêche aux requins.	Aucune	Avertissement de police fait au capitaine.  Armateur convoqué pour procès.	
Jane	10/09/14	Pêche sans licence. Possession engin prohibé (x2) (avançons métalliques)(harpon, avançon métallique)		Convocations envoyées, procès prévu le 27/02/14	Estimation SFPO. £1,900.	Poids estimé des prises. 1 900kg	4 Requin océanique 4 Requins-marteaux halicornes 5 paires d'ailerons de manta géante	Avertissement de police fait au capitaine.  Armateur convoqué pour procès.	
Stef Ania Duwa	21/06/14	Pêche sans licence.  Possession engin prohibé (avançons métalliques)		Convocations à venir	Estimation SFPO. £2 000.	Poids estimé des prises. 1 600kg	Aucune	Avertissement de police fait au capitaine.  Armateur convoqué pour procès.	

#### Espèces rares ou protégées :

- requins-renards – Résolution 12/09
- requin océanique – Résolution 13/06 (également CITES Appendice II)
- grand requin blanc, mantas – au titre de la CMS, dont le Sri Lanka et le R.-U. sont signataires. Les mantas ont également été récemment inscrites à l'Appendice II de la CITES
- requins-marteaux halicorne, commun, et grand– Appendice II de la CITES
- requin-taupe commun – Appendice II de la CITES

**Tableau 4. Résolution 11/03 Checklist pour l'inscription INN d'un navire. Les numéros dans les colonnes correspondent à ceux des paragraphes de la résolution 11/03.**

Navire	Avant la réunion du Comité d'application								Durant la réunion du Comité d'application			Durant la réunion de la Commission	
	Liste des navires présumés INN et preuves apportées au moins 70 jours avant la CTOI (9/2/2015)	Preuves de l'État du pavillon fournies au moins 15 jours avant la CTOI (12 avril 2015)	Informations complémentaires concernant l'inscription INN, à tout moment	Actions requises de l'État du pavillon		Retirer le navire de la liste INN provisoire si:			Conserver le navire sur la liste INN provisoire si:	Le CdA soumet une Liste provisoire à la Commission, recommandant l'inscription INN si:	La Commission adopte la liste INN si:	La Commission suspend la décision (le navire reste sur la Liste INN provisoire) si:	
	2, 3 BIOT	4. État du pavillon	8 BIOT ou État du pavillon	5. L'État du pavillon a notifié l'armateur de l'inscription sur la proposition de liste INN	6. L'État du pavillon a surveillé les navires sur la proposition de liste INN	10a L'État du pavillon démontre que le navire n'a pas commis d'acte INN	10b. L'État du pavillon a pris des mesures efficaces: poursuites et sanctions de sévérité adéquate	10b Déclare ses actions au titre de 07/01: enquête et prend les mesures adéquates contre les PERSONNES (capitaine et armateur) impliqués dans INN	11. Preuves de l'État du pavillon fournies APRÈS l'échéance des 15 jours (4)	11. L'État du pavillon n'a fourni aucune preuve	12a. Basé sur l'examen des éléments 4, 7, 8 [les preuves ne satisfont pas à 10a, 10b; (et par défaut inclut 5,6)]	13. Elle accepte la recommandation du CdA dans la liste provisoire (12a)	14. Preuves insuffisantes fournies dans 2,3,4,7 et 8 (pour déterminer si 10a, 10b satisfaits) (ou si les preuves ont été fournies tard, y compris durant la réunion )
Seawish (pour information, pas sur la Liste INN provisoire)	Oui, Amende payée	Oui / partiel		n/a	Oui	Non	Oui	RU(TOM) a demandé des détails sur les mesures à l'encontre du capitaine	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Sulara 2	Oui Amende non payée	Non pour le listage INN mais Oui en réponse au Rapport d'application provisoire		Oui, et conséquences	Oui	Non	Administratives, procédure légale également en cours	Oui pour l'armateur; AUCUN détail sur les mesures à l'encontre du capitaine		Oui pour l'armateur	Au 13/04/15, para 4 partiellement satisfait; 5 et 6 satisfaits; 10b en cours; 10b en ce qui concerne le capitaine PAS satisfait. Conserver le navire sur la Liste INN provisoire		
Imasha 2	Oui Amende non payée	comme ci-dessus		Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
Niroda Putha	Oui Amende non payée	comme ci-dessus		Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
Thiwanka 5	Oui Amende non payée	comme ci-dessus		Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
DULARI	Oui	comme ci-dessus		Oui, et conséquences	Oui	Non	Administratives; dépôt de plainte en cours contre l'armateur	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
Otto 2	Oui	comme ci-dessus	9/4/15 amende non payée	Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
Kavlda Duwa	Oui	comme ci-dessus	9/4/15 amende non payée	Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
FV Jane	Oui	comme ci-dessus		Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		
Stef Ania Duwa	Oui	comme ci-dessus		Oui, et conséquences	Oui	Non	comme ci-dessus	comme ci-dessus			comme ci-dessus		

**Tableau 5 : Matrice de décision**

	Preuves complètes fournies par le BIOT?	Preuves de l'État du pavillon soumises avant le 12 avril ?	Les preuves de l'État du pavillon concernent le propriétaire et le	Sévérité adéquate	Recommandation avant la réunion	Preuves de l'État du pavillon soumises après le 13 avril y compris durant la réunion	Recommandation révisée pendant la réunion
1	Oui	Non			Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire§	Non	Le navire doit être inscrit sur la Liste INN
2	Oui	Non			Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire	Oui	Le navire doit être maintenu sur la sur la Liste INN provisoire durant l'intersessions?
3	Oui	Oui	Non	Par défaut, 'Non' car ne s'applique pas au capitaine et au propriétaire	Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire		Le navire doit être inscrit sur la Liste INN
4	Oui	Oui	Oui	Non (peut changer si l'amende est payée ou pas par le navire)	Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire		Le navire doit être inscrit sur la Liste INN
5	Oui	Oui	Oui	Oui (peut changer si l'amende est	Le navire (sur la proposition de liste INN)		À ne pas inscrire sur la Liste INN

---

				payée ou pas par le navire)	pourrait être retiré de la Liste INN provisoire		
6	Non <sup>1</sup>				Le navire doit être inscrit sur la Liste INN provisoire		Le navire doit être maintenu sur la sur la Liste INN provisoire durant l'intersessions

1. Cela peut être à tout moment tant que la procédure du BIOT n'est pas achevée, c'est-à-dire que le procès est en attente (n'a pas eu lieu avant la réunion, donc aucun élément complémentaire fourni au titre du paragraphe 8 de 11/03), que le procès a eu lieu, que la culpabilité a été prononcée mais que l'amende doit être payée ou qu'un appel a été interjeté.

කු. පෙ. }  
த. பெட்டி } 531  
P. O. Box }  
දුරකථන }  
தொலைபேசி } 446183  
Telephone } (3 lines)



මගේ අංකය }  
எனது இல. } DFAR/FM/K/IOTC/2015  
My No. }  
ඔබේ අංකය }  
உமது இல. }  
Your No. }

අධ්‍යක්ෂ ජනරාල් කාර්යාලය }  
பணிப்பாளர் நாயகத்தின் அலுவலகம் } 449170  
Office of Director General } 472187

ෆැක්ස් අංකය }  
தொலை நகல் } 449170  
Fax No. }

## ධීවර හා ජලජ සම්පත් දෙපාර්තමේන්තුව

கடற்றொழில், நீரியல் வளத்துறை திணைக்களம்

DEPARTMENT OF FISHERIES & AQUATIC RESOURCES

නව මහලේකම් කාර්යාලය, මාලිගාවත්ත, කොළඹ 10  
புதிய செயலகம், மாளிகாவத்த, கொழும்பு 10.  
New Secretariat, Maligawatta, Colombo 10.

E-mail : depfish@diamond.lanka.net  
Web : www.fisheriesdept.org

දිනය }  
திகதி } 16.04.2015  
Date }

Mr. Rondoph Payet  
Executive Secretary  
Indian Ocean Tuna Commission  
Seychelles

Dear Sir.

**Communication submitted by the UK (OT) delegation on establishing a list of vessels presumed to have carried out illegal, unregulated and Unreported fishing in the IOTC area- vessels flagged to Sri Lanka.**

This refers to the memorandum submitted by UK (OT) delegation to the IOTC 16<sup>th</sup> April 2015 with reference to IOTC Resolution 11/03 and Sri Lanka is pleased to respond to the issues raised therein as follows:

Sri Lanka notes that the decision to include Sri Lankan vessels in the provisional list of IUU vessels has been based on Sri Lanka's management inadequacies in the period prior to the enactment of the Fisheries Amendment Act No, 35 of 2013 and the High Seas Fishing Regulations gazetted in September 2014. These legal measures provide Sri Lanka's Department of Fisheries with the powers required to ensure the effective control and management of Sri Lankan vessels fishing in the high seas. This legislative framework has been further strengthened with the enactment of several other regulations concerning Port State Measures, Vessel Monitoring System and Fisheries Management Center, Marking of Fishing Gear and several other administrative circulars to comply with the Conservation and Management requirements of IOTC and other international conservation and management measures.

There has also been considerable progress in the implementation and enforcement of these legal measures. As a result of these measures the number of authorized high seas fishing vessels has got reduced to 1,615 in 2014 thus leaving Sri Lanka with a more effectively manageable high seas fishing fleet.

The Vessel Monitoring System has been initiated with a pilot project in progress while a programme has commenced for installation of 1,500 transponders fixed on high seas vessels and already 50 units have been delivered and arrangements made to instal the balance 1,450 units. In parallel the log book system and the vessel inspection systems have also been expanded and considerable work has been done to create awareness among all stakeholders of the industry and 1038 boat owners and skippers have been trained under 12 programmes in 2015 alone. The capacity of the officers to deal with high seas fishing violations has been upgraded by providing the officers with training in court prosecutions.

The above would indicate that Sri Lanka has taken adequate measures to exercise Sri Lanka's flag state responsibilities in controlling the activities of its fleet.

The information reported on transit of vessels through BIOT waters provided in table 2 of IOTC/2015/COC/12/08b states that the three Sri Lankan vessels which had transited through BIOT waters were not included in the IOTC authorized list. However Sri Lanka finds that this has been due to normal updating procedures of the IOTC. In this connection the information in the following table may be noted:

Registration No:	IOTC NO;	Date of entry into BIOT area	Date of issue of high seas fishing licence
IMUL A 0299 CHW	IOTC 0015935	21.01.2015	12.01.2015
IMUL A 0691 NBO	IOTC 0015917	26.01.2015	13.01.2015
IMUL A 0699 CHW	IOTC 0016006	19.02.2015	30.01.2015

Sri Lanka also wishes to state that at present no large scale purse seiners (over 24 meters in length) have been authorized to fish in the high seas and the only long liner over 24 meters operates in compliance with all high seas fishing requirements including observers and VMS.

In regard to the comments made in the bullet two of page 2 relating to 5.1 of the compliance questionnaire Sri Lanka wishes to say that the response was made based on a clarification obtained from IOTC technical staff that this refers to nationals working on foreign vessels. It should also be noted that Sri Lanka has already taken necessary steps against Sri Lankan violators and to report such instances to IOTC and BIOT authorities.

As confirmed in the UK (OT) communication Sri Lanka is seriously committed to prosecuting the offenders referred to para 1. However this could not be done expeditiously since there have been some unavoidable delays in obtaining certified copies of court proceedings from BIOT authorities as required by the Attorney General Department of Sri Lanka. Considering these circumstances Sri Lanka wishes to request that any decision to include these vessels in the IUU provisional list be held back until the conclusion of the court proceedings are concluded.

Regarding the vessels under para 2 of page two, since these three cases are still pending before BIOT courts and since documents have been requested from BIOT authorities by the Attorney General's Department Sri Lanka requests that any decision regarding these three vessels too be held back.

Sri Lanka appreciate if the facts given in this communication be used by the commission to assist Sri Lanka in setting the record in a correct context

Thank you  
Yours sincerely



Kalyani Hewapathirana  
Deputy Director (Fish Biology)  
For Director General  
Department of Fisheries and Aquatic Resources